



Combattre  
l'injustice  
pour retrouver  
la dignité

# LE NOUVEAU DEBIRENTIER

N° 11 - 2ème trimestre 2005

Siège Social CCN ARPEC : 1278 Route de Narbonne  
38950 Saint Martin le Vinoux.

C.C.N. ARPEC

COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL  
des Associations pour l'Accompagnement  
de la Réforme des Prestations  
Compensatoires  
Déclarée sous le n° 0263013351.

## Le mot de la Présidente

### Une porte doit être ouverte...

En ce qui nous concerne, bien plus que celle de nos députés, il y a deux portes à «forcer» : celle du Ministère de la Justice et celle de la Commission des Lois. Seules ces deux instances ont le pouvoir de créer ou de modifier les textes de loi.

La porte de la Commission des Lois nous a été ouverte au cours de deux réunions de travail qui ont eu lieu en avril et mai dernier, au cours desquelles nous avons pu faire entendre notre cause auprès du cabinet du Président de la Commission, à l'époque Pascal Clément lui-même.



Notre nouvelle approche, basée sur le préjudice porté aux secondes épouses (ou aux compagnes) a été entendue. La possibilité de réintégrer, dans les textes de la loi, les mots «prise en compte des sommes déjà versées» a même été très sérieusement envisagée.

Mieux au soir du 2 Juin, le changement de gouvernement, en portant Pascal Clément au poste de Ministre de la Justice, tandis que notre interlocuteur privilégié devenait son chef de cabinet, nous a grand ouvert la porte du Ministère de la Justice.

Le nouveau Ministre est débordé bien sûr, et surtout son Directeur de Cabinet. Ce dernier est cependant resté à notre écoute et devant mes relances nombreuses il vient de nous donner un rendez-vous de travail pour le 23 Août.

A nous d'être «bons» et de déployer notre stratégie telle nous vous l'expliquons plus loin.

### ... Ou fermée.

Plus tristement le CCN ARPEC a dû faire face ces derniers mois à la mauvaise foi de son ancien Président et à ses manœuvres tendancieuses menées sur le fichier des adhérents pour apporter des fonds à sa nouvelle association, en faisant croire

qu'il agissait dans la continuité. C'est pourquoi le CCN ARPEC, après avoir exclu Claude Hiance de son Conseil d'administration, a décidé de tirer un trait sur toute relation avec cette nouvelle association appelée CDPC.

Nous vous avons présenté un nouveau Conseil d'Administration qui soutient une nouvelle stratégie. Il semble que cette stratégie soit entendue par la seule instance qui puisse agir

en notre faveur : le Ministre de la Justice.

Nous ne nous épuiserons donc pas en vaines querelles.

Je pense que nos adhérents ne demandent qu'une chose : sortir de l'impasse où les juges les ont mis le jour de leur divorce. Et c'est à cela que nous nous consacrons, le Conseil d'administration et moi-même.

Bien cordialement à toutes et à tous,

Suzanne Barthod  
Présidente CCN ARPEC

## LES RENDEZ-VOUS GAGNANTS

### Les derniers rendez-vous

**12 avril - Rendez-vous avec Jean Pierre DORR, député UMP** : Son attaché parlementaire se propose d'écrire techniquement nos amendements (il est juriste) et de récolter le maximum d'adhésions au sein de ses collègues réformateurs.

**13 avril - Rendez-vous avec Alain VIDALIES, Député PS** : celui-là même qui a écrit la loi 2000. Il maintient que la PC est une dette, donc transmissible et reste insensible au remariage de la créancière. Par contre il est pour la fin des vieilles rentes. Il nous conseille de rencontrer Pascal Clément ou son conseiller technique pour écrire des textes en ce sens.

**28 avril - Rendez-vous avec Christophe Ingrain**, Conseiller Technique auprès de Pascal Clément, alors Président de la Commission des Lois. Il comprend la fixation abusive des vieilles rentes sans rapport avec un capital, et découvre la situation des secondes épouses. Il demande pour présentation à Pascal Clément un dossier sur les secondes épouses, et un récapitulatif des tables de mortalité pour étudier un nouveau barème.

**24 mai - 2ème rendez-vous avec Christophe Ingrain**. Il accepte d'étudier la possibilité de conversion des rentes viagères en capital, simplement devant notaire, et selon un barème de conversion de la date du divorce, avec prise en compte des sommes déjà versées. Il va en parler avec son homologue au Ministère de la Justice : Stéphane Noël.

**2 Juin - Un nouveau gouvernement** est nommé et Pascal Clément devient Ministre de la Justice, tandis que Christophe Ingrain est son Directeur de Cabinet.

**9 Juin - Contact avec Me ROSE**, responsable de la jeune Chambre des Notaires qui a travaillé sur la nouvelle loi, pour nous aider à retrouver les tables de mortalité depuis la loi de 1975. Il nous fait passer un dossier technique très intéressant et accepte de nous assister dans les rendez-vous techniques. La proposition passer devant un notaire pour racheter la rente lui semble judicieuse.

**20 Juillet** : Après plusieurs appels et échanges d'e-mails avec Christophe Ingrain rendez-vous est pris pour le 23 août avec Stéphane Noël à la Chancellerie. Nous serons assistés par un représentant de la Chambre des Notaires.

# La nouvelle STRATEGIE du CCN ARPEC

La loi 2004 comme la loi 2000 n'a pas su résoudre les problèmes des vieilles rentes viagères, et nous n'avons obtenu que de faibles aménagements : transmission à l'héritage et non plus aux héritiers, révision ou suppression possible si avantage excessif à la créancière...

Ceux qui versent depuis de nombreuses années ont atteint un niveau de démoralisation bien

compréhensible. Il ne faut pas attendre de sitôt un vote favorable sur nos amendements, que ce soit sur le remariage de la créancière (combien se remariaient ?), ou sur la transmissibilité à l'héritage (la PC est bien une dette donc elle est transmissible). De plus cela ne concernerait que quelques-uns d'entre nous.

Alors nous avons décidé de nous attaquer au vrai problème qui

concerne le plus grand nombre : les rentes viagères. Il faut arrêter l'hémorragie des retraites ponctionnées à plus de 30 %, il faut cesser de verser trois fois plus, sous forme de rente viagère, que ce que versent les nouveaux divorcés sous forme de capital, il ne faut plus que des femmes travaillent pour des femmes qui n'ont jamais travaillé !

**Comment attaquer le problème ?**

## Sortir de l'impasse politico-juridique

Il est très instructif de lire les questions ouvertes posées au Ministre de la Justice sur le site :

(<http://www.questions.assemblee-nationale.fr>).

On voit tout d'abord que sur 80 questions posées par les députés depuis 2002, 79 le sont sur des réclamations des associations de débirentiers (principalement l'ARPEC), et une seule évoque un problème de créancière très marginal.

On voit surtout à travers les réponses du Ministre sa volonté formelle de ne pas prendre en compte le remariage de la créancière, et son refus de supprimer la transmissibilité de la PC à l'héritage. Tout ceci afin de «maintenir l'équité entre les deux parties».

Rappelons pourtant que, lors d'un sondage réalisé par IPSOS en avril 2004, 80% des Français étaient contre le maintien de la PC dans les deux cas.

Il y a donc des limites à la démocratie : celles posées par la volonté du Ministre de la Justice.

Nous devons être réalistes et chercher l'efficacité : si le Ministre dit non nous n'avons pas de marge de manœuvre, même si nos revendications sont justes.

### Alors que faut-il faire ?

Il faut arrêter de nous placer sur le plan de la morale : «il n'est pas juste de maintenir la PC en cas de remariage de la créancière ..etc», car nous ne sommes pas entendus même si

nous avons le bon sens et la majorité des Français avec nous. Il faut raisonner à partir des faits.

## S'appuyer sur l'erreur originelle : la fixation du montant de la rente viagère

Nous savons tous que les juges n'auraient pas dû condamner à tant de rentes viagères. Facilité, manque d'information ou d'outils techniques, toutes les raisons ont été énoncées. Il reste que la loi le permettait, et de ce point de vue il n'y a pas faute.

Par contre c'est dans la fixation du montant de la rente viagère qu'il y a un problème.

En effet toute rente viagère doit être fixée par rapport à trois critères : l'âge du créancier, son espérance de vie, et **la valeur totale du capital à servir**.

D'ailleurs le barème de conversion des rentes sorti par décret avec la nouvelle loi prouve bien qu'à une rente viagère correspond un capital !

Aucun notaire, ou actuairer, ou employé du Trésor ne saurait travailler autrement. Tous utilisent les tables de conversion de rente en capital, même si leurs tables comportent des différences.

Les juges eux s'en sont passé, en toute incapacité, et avec la bénédiction de l'autorité de la chose jugée. La moindre interrogation auprès d'un notaire aurait pourtant montré l'énormité des capitaux de conver-

sion auxquels correspondaient les sommes demandées sous forme de rente et donc l'énormité du poids à terme de ces rentes viagères.

Mais une rente, même viagère, c'est comme un crédit, ça paraît moins cher,... (du moins au début), et personne n'a songé à vérifier le montant du capital de conversion.

## Faire reconnaître les conséquences :

- **L'atteinte au droit : «la remise de la dette à un tiers»**

Avec les revalorisations obligatoires, cette dette est devenue insupportable, d'autant que la situation individuelle de beaucoup de débirentiers n'est pas allée en s'améliorant. Pendant ce temps les possibilités de révision ou de suppression sont restées très encadrées... plus par les juges que par la loi d'ailleurs. Car leur mentalité est restée très restrictive.

Nombre de demandes de révision des rentes ont été déboutées, et les rentes confirmées, au prétexte que le débiteur vit en concubinage ou est remarié avec une femme qui a des ressources financières et qui peut donc aider à payer la rente.

C'est l'officialisation de la pratique de «règlement de la dette par un tiers», une pratique parfaitement interdite en droit français.

*Le rôle des secondes épouses, ou des compagnes, dans le paiement des vieilles rentes viagères est devenu primordial. Souvent âgées de plus de 50 ans, avec des enfants à charge nés du deuxième lit, elles ont repris un emploi, souvent précaire et sans lien avec leur niveau d'études, pour au moins assurer un niveau de vie normal à leur famille.*

#### Quelques exemples :

- *Janine, 78 ans, a épousé Pierre en 1997. Celui-ci paye une prestation qui ne lui laisse pour vivre que 740 €. Très active malgré son âge, elle fait des ménages pour permettre de payer les charges du ménage. La mairie a donné une subvention pour qu'ils puissent payer un avocat pour une demande en révision (affaire en cours)!!*
- *Dominique, BAC + 3, bien qu'atteinte d'arthrose et de diabète est obligée de travailler comme ouvrière agricole dans les vignes, à l'âge de 57 ans. Elle complète ainsi les 30% de la petite retraite de son mari qui sont prélevés par la rente viagère à sa première épouse. Ils ont eu un enfant qui a aujourd'hui 16 ans et qui parce que très doué voudrait bien faire des études supérieures. Ils vivent tous les trois dans la précarité.*
- *Paul, 62 ans, voit aussi sa retraite amputée d'un tiers et paye plus de 1000 € depuis 30 ans !!! Il a deux enfants du second lit, de 10 et 14 ans. Son épouse, BAC +5 (!) travaille comme caissière chez Carrefour.*
- *Michel, a été marié moins de 4 ans seulement, paye depuis 22 ans (au total 54000 €), licencié, retrouve un travail pour un salaire diminué de moitié, débouté d'une demande en révision, remarié depuis 1990. Son épouse travaille en CDD. Ne sont pas imposables depuis 14 ans. Ont une fille dont ils ne peuvent assumer les études.*

#### • Une loi devenue discriminatoire

La loi est devenue discriminatoire par le barème qui lui a été assorti par décret.

En effet ce barème met en évidence deux types de divorcés :

- celui qui veut «racheter» sa rente : il va payer, par la conversion en capital une somme plus de trois fois supérieure à ce qu'aurait versé, dans les mêmes conditions de divorce,
- celui qui a été condamné à verser directement un capital...

...sans compter ce que le premier a déjà versé au titre de la rente, puisque les sommes versées ne sont pas prises en compte.

On est d'ailleurs en droit de se demander où est l'équité quand on transforme en capital selon un barème actuel, une rente fixée sans référence à un capital il y a 10, 20 ou 30 ans !

### *Quelles solutions en l'état actuel des textes?*

C'est ce dont nous allons débattre lors de notre prochain rendez-vous du 23 Août à la Chancellerie. A savoir :

#### • Rétablir le texte d'origine

Le texte présenté et validé en Conseil des Ministres a été présenté le 8 janvier 2004 au Sénat avec la mention (article 276-4 du code civil) «**Le montant du capital substitué prend notamment en compte les sommes déjà versées.**».

Il faut rétablir cette mention, car le barème de conversion est un outil mathématique aveugle qui ne peut que convertir les rentes en capital, selon l'espérance de vie de la créancière, ... sans apprécier l'énormité du montant d'origine.

#### • Prendre en compte comment ?

Si l'on se base sur la pratique des juges, on voit que le montant des capitaux demandés depuis la loi 2000 est en moyenne de l'ordre de **55 000 €**.

Par contre dans les mêmes conditions financières et sociales de divorce, les assujettis à une rente viagère ont déjà versé en moyenne plus de **150 000 €** (avant conversion en capital).

On peut donc considérer que ceux-ci ont payé trois fois plus que ceux-là, et si les juges avaient établi la correspondance en capitaux au départ, ils auraient en moyenne demandé trois fois moins.

L'équité veut donc que l'on déduise les sommes déjà versées, trop versées, du montant obtenu de la conversion en capital selon le barème actuel, ceci exclusivement lorsque le jugement de divorce n'a pas énoncé clairement pas la correspondance rente viagère-capital.

#### • Et si la rente s'éteint ? Que deviennent certaines créancières ?

Il est clair que l'application, ou plutôt le rétablissement du droit fera cesser nombre de ces rentes, et si l'action était portée à son terme, elle serait même susceptible de générer des dommages et intérêts.

C'est évidemment une situation qui risque de faire lever des protestations.

Il reste que lorsque les ASSÉDIC, la Sécurité Sociale ou les allocations familiales réclament la cessation de versements et le remboursement du trop versé, cela se fait sans crainte de la gêne de celui qui est concerné.

Il reste surtout le devoir de secours auxquels sont assujettis les enfants, il reste aussi les minima sociaux auxquels tout le monde a droit, ...à condition de ne pas toucher de prestation compensatoire.

Une étude sérieuse démontrera probablement le peu de créancières susceptibles d'être dans la gêne si leur prestation compensatoire n'est plus versée. N'oublions pas que le temps est passé par là, vingt ou trente ans de versements importants ont permis de constituer de véritables réserves souvent transformées en biens immobiliers conséquents.

#### • Faut-il laisser le choix de la déduction aux juges ?

On ne peut pas à la fois leur donner un outil d'encadrement qu'est le barème, et leur laisser la latitude de prendre en compte les sommes déjà versées au hasard des informations qu'ils veulent bien prendre en compte. Le préjudice subi par les rentes viagères abusives est déjà trop lourd de conséquences, y compris juridiquement parlant pour reproduire les mêmes erreurs.

La proposition est de permettre aux débirentiers de passer devant un notaire (ou deux si la créancière n'est pas d'accord) pour régler définitivement le solde de la conversion en capital, en fonction des critères prévus par la loi.

Suzanne Barthod



## Vie de l'association

### Conseil d'administration du 23 Juin :

#### • Exclusion de Claude Hiance

Le Conseil a pris à l'unanimité la décision d'exclure Claude Hiance pour faute grave, attitude déloyale envers le CCN ARPEC, refus de rendre les documents appartenant à l'association en sa possession (listings, données techniques du site internet.) et utilisation abusive des fichiers des adhérents du CCN ARPEC pour développer sa propre association. Nombre d'adhérents

se sont déjà plaint de la confusion qu'il a su entretenir et des cotisations qu'ils ont à nouveau versées croyant avoir affaire au Président du CCN ARPEC. Attention n'hésitez pas à appeler si vous avez un doute. **Tel. du trésorier : Georges Guichard : 04 66 81 17 71.**

#### • Elargissement du Conseil à l'association ADIPC

(Association Divorce et Informations sur la Prestation Compensatoire). Les statuts permettant l'entrée d'associations au sein du CCN

ARPEC et compte tenu de la concordance de vues et d'actions entre nos associations, Jack Lhuissier a été fait membre du CA du CCN ARPEC, représentant l'ADIPC.

Une commission commune pour créer un nouveau site internet a été constituée.

Le collectif des victimes de la Prestation Compensatoire est aussi membre du CCN ARPEC.

Le CCN ARPEC compte aujourd'hui plus de 500 adhérents à jour de leur cotisation.

### Les contacts en régions

Avec le nouveau Conseil d'administration les contacts, les réunions ont repris : à Nantes une réunion a été organisée par François Vallois, en Normandie des permanences sont suivies par Pierre Guyomard, autour de Saint-Etienne Michel Jammes anime une équipe extrêmement dynamique...

Ils sont relayés par des délégués régionaux et départementaux. N'hésitez pas à les contacter.

#### Attention :

Aux adhérents des régions comme la **Bretagne** et **Pacca**, il faut bien préciser que Jean Claude Lhotellier et Claude Lavenne ont librement démissionné du Conseil d'administration du CCN ARPEC après le CA du 26 Janvier dernier et qu'ils ne peuvent en aucun cas porter parole en notre nom ni faire valoir la continuité vis-à-vis du CCN ARPEC. Chacun peut suivre sa route comme il l'entend mais il faut rester clair sur sa propre identité.

En **région parisienne**, dans **l'est**, le **grand sud ouest**, les contacts sont toujours assurés soit auprès de l'ADIPC soit auprès du trésorier du CCN ARPEC Georges Guichard.

*L'ADIPC Ile de France, présidée par Philippe DAVET, s'est élargie depuis que les associations régionales ADEPC Est, ADEPC Nord et ADEPC Atlantique nous ont rejoint. Elle devient ainsi une entité nationale et prend maintenant le nom d'ADIPC (Association Divorce et Informations sur la Prestation Compensatoire).*

*Plutôt que de créer une nouvelle structure, l'ADIPC s'est associée au CCN ARPEC dont la Présidente Suzanne BARTHOD et le Conseil d'administration ont déjà entrepris des démarches déterminantes auprès des décideurs politiques en vue d'améliorer la loi 2004-439 du 26 mai 2004 et ses conséquences sur la prestation compensatoire.*

*C'est dans un climat de confiance que le CCN ARPEC a accueilli Jack LHUISSIER, secrétaire général de l'ADIPC, qui devient membre coopté de son Conseil d'administration.*

*Que Suzanne BARTHOD et les membres du CA soient ici remerciés pour leur accueil chaleureux.*

*Les objectifs poursuivis dans les contacts pris avec la Chancellerie sont :*

➤ *La remise en cause de la détermination abusive des rentes viagères sans références à un capital.*

➤ *La remise en cause du décret d'application 2004-1157 du 29 octobre 2004 qui est non seulement inacceptable mais aussi inapplicable.*

➤ *La prise en compte des sommes versées depuis la date du divorce.*

➤ *La défense des «secondes» épouses, victimes de la prestation compensatoire, contraintes parfois à travailler pour financer la dette de leur époux. La qualité des contacts pris, ajoutés à la détermination et la volonté de tous devraient conduire, nous en sommes convaincus, à des améliorations notaires trop longtemps attendues.*

*Jack LHUISSIER*

### IMPORTANT, A NOTER

Merci de bien noter toutes les coordonnées qui peuvent vous être utiles. N'hésitez pas à nous appeler, ou à nous écrire, nous sommes à votre écoute.

Adresse administrative de l'association :  
1278 Route de Narbonne  
38950 Saint Martin le Vinoux.

**Présidence :** Suzanne BARTHOD, Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain  
Tel. : 04 74 61 95 01 - ou 06 11 48 06 30 - Fax : 04 74 61 90 62 - E-mail : suebarthod@wanadoo.fr

**Secrétariat Général :** Jean Claude PORTE, 5 Place Frederic Mistral - 34130 St Aunes  
Tel./Fax : 04 67 87 59 13 - E-mail : porte.jeanclaud@wanadoo.fr

**Trésorier :** Georges GUICHARD, 324 Avenue de la Mazade - 30730 Fons Outre Gardon  
Tel. : 04 66 81 17 71 - E-mail : georges.guichard2@wanadoo.fr

**Délégués régionaux :** Guy FEUILLYE - Normandie - Tel. : 02 33 21 34 51  
Pierre GUYOMARD - Normandie - Tel. : 02 35 40 24 77  
François VALLOIS - Val de Loire - Tel. : 02 51 39 59 27  
Jean Claude PORTE - Languedoc Roussillon - Tel. : 04 67 87 59 13  
Michel JAMMES - Vallée du Rhône - Tel. : 04 77 54 62 95  
Daniel BOISSELIER - Champagne Bourgogne - Tel./Fax : 03 25 27 86 01

### COTISATION CCN ARPEC 2005

Si vous n'avez pas encore acquitté votre cotisation 2005 : 55 €, n'hésitez pas à envoyer votre chèque à l'ordre du CCN-ARPEC, au trésorier ou à votre délégué régional avec le coupon ci-après :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Code Postal : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... E-Mail : .....